TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi	Projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux	Projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI	INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI	INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI
Code du travail			
LIVRE III Placement et emploi	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
TITRE II Emploi	I L'intitulé du chapi- tre II <i>bis</i> du titre II du livre III	I L'intitulé	I Non modifié
CHAPITRE II BIS Dispositions relatives au travail à temps partiel	du code du travail est rempla- cé par l'intitulé : « Prime de retour à l'emploi ».	travail est ainsi rédigé : « Prime de retour à l'emploi ».	
	II Au chapitre II <i>bis</i> du titre II du livre III du code du travail est rétabli un article L. 322-12 ainsi rédigé :	II Dans le même chapitre, l'article L. 322-12 est ainsi rétabli :	II Alinéa sans modification
	« Art. L. 322-12 Une prime de retour à l'emploi est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations instituées par les articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code et L. 524-1 du code de la sécurité sociale lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation.	« Art. L 322-12 Alinéa sans modification	« Art. L 322-12 Alinéa sans modification
	« Pour les bénéficiaires de l'allocation mention- née à l'article L. 351-10 du présent code, cette prime est à la charge du fonds de solida- rité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exception- nelle de solidarité en faveur	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par Propositions de la Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Commission privés des travailleurs d'emploi. Pour les autres bénéficiaires, elle est à la charge de l'Etat. « La prime est versée Alinéa sans modifica-« La prime est versée par l'organisme chargé du tion au cours du premier mois versement de l'allocation d'activité par l'organisme ... mentionnée au premier ali-... alinéa. néa. « La prime de retour à Alinéa sans modifica-« La ... l'emploi est incessible et intion saisissable. Tout paiement indu de la prime est récupéré par remboursement en un ou plusieurs versements. Les dif-... versements, après férends auxquels donnent lieu information écrite sur la l'attribution et le versement source de l'erreur et expirade la prime relèvent des jurition du délai de recours. Les dictions compétentes pour différends ... connaître des litiges relatifs à ... relèvent de la juril'attribution et au versement diction administrative des allocations mentionnées droit commun. La créance au premier alinéa. peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. Alinéa sans modifica-« Les organismes chargés de son versement vétion rifient les déclaration des bénéficiaires. Pour l'exercice de leur contrôle, ces organismes peuvent demander toutes les informations nécessaires, notamment aux administrations publiques, aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations demandées aux bénéficiaires et aux organismes ci-dessus

mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution de

la prime.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois consécutifs d'activité auxquels est subordonné le versement de la prime, son montant ainsi que la durée de la période à l'issue de laquelle la prime peut être versée une nouvelle fois. »		Alinéa sans modification
Art. L. 351-20 Les allocations du présent chapitre peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées, pour l'allocation d'assurance prévue au 1°			
de l'article L. 351-2, par l'accord prévu à l'article	Article 2	Article 2	Article 2
L. 351-8, et, pour les allocations de solidarité mentionnées au 2° du même article L. 351-2, par décret en Conseil d'Etat.		I L'article par sept alinéas ainsi rédigés :	I Alinéa sans modification
		« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des reve- nus tirés de travaux saison- niers.	Alinéa sans modification
	« Le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 qui reprend une activité professionnelle a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation. « La prime forfaitaire	Alinéa sans modifica- tion Alinéa sans modifica-	« Le l'allocation. Elle est majo- rée le dernier mois. Alinéa sans modifica-
	est soumise aux règles appli- cables à l'allocation de soli- darité spécifique relatives au	tion	tion

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	contentieux, à la prescription, à la récupération des indus, à l'insaisissabilité et l'incessibilité. « La prime est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des	Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modification
	travailleurs privés d'emploi. « La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	solidarité spécifique. « La prime n'est pas due lorsque l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	L. 322-4-15. « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est	« Un	« Un
	subordonné ainsi que son montant. Ce décret peut fixer un montant maximal de reve- nus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »	montant de revenus due. »	ainsi que son montant et la majoration à laquelle il donne lieu le dernier mois de versement. »
	II Après l'article L. 365-2 du code du travail, il est inséré un article L. 365-3 ainsi rédigé : « Art. L. 365-3 Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20 est passible d'une amende de 4 500 €. En cas de récidive, l'amende sera portée au double. »	II Supprimé	II Suppression maintenue

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	
Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi			
Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que ceux de l'aide visée au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).	tion exceptionnelle de solida- rité en faveur des travailleurs privés d'emploi, après les mots : « du code du travail » sont ajoutés les mots ; « de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire insti-	d'emploi est remplacé par six alinéas ainsi rédigés: « Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement: « 1° Des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail; « 2° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996); « 3° De l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » ; « 4° Des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertionrevenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bé-	III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		néficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ; « 5° De la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire instituées par les articles L. 322-12 et L. 351-20 du même code. »	
Code de l'action sociale et des familles			
LIVRE II Différentes formes d'aide et d'action sociales TITRE VI Lutte contre la pauvreté	Article 3	Article 3	Article 3
et les exclusions CHAPITRE II Revenu minimum d'insertion Section 2 Conditions d'ouverture du droit à l'allocation	Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : I L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre sixième du livre II est complété par les mots : « et prime forfaitaire ».	I L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et prime forfaitaire ».	Suppression maintenue de l'alinéa I Non modifié
	II L'article L. 262-11 est complété par six alinéas rédigés comme suit :		II Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	« Les bénéficiaires qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfai- taire. Cette prime est versée chaque mois pendant une pé- riode dont la durée est définie par voie réglementaire y	Alinéa sans modification	« Les

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion. « La prime constitue une prestation légale d'aide sociale et est versée par le département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion. « La prime n'est pas due lorsque :	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	d'insertion. Elle est majorée le dernier mois. « La sociale à la charge du département d'insertion. Alinéa sans modification
	«-l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail; «-le bénéficiaire perçoit la prime prévue par le II de l'article L. 524-5 du code	Alinéa sans modifica-	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	de la sécurité sociale ou par l'article L. 351-20 du code du travail. « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant qui tient compte de la composition du foyer. Ce décret peut fixer un montant		« Un i foyer et la majoration à laquelle il donne lieu le darnier mois de
ď'a	maximal de revenus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »	de revenus due. »	donne lieu le dernier mois de versement.»
Art. L. 131-2	III A l'article L. 131-2 : 1° Le neuvième alinéa est remplacé par les mots sui-	III Dans le 4° de l'article L. 131-2 du même code, après le mot : « insertion », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ». Alinéa supprimé	III Non modifié
3º Paragraphe abrogé	vants: « 3° De 1'octroi de		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4º De l'octroi de	l'allocation de revenu minimum d'insertion et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II. »;	 Alinéa supprimé	
l'allocation de revenu mini- mum d'insertion dans les conditions prévues au chapi- tre II du titre VI du livre II.	est abrogé.	Tamen supprime	
prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie ré- glementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au cal- cul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au	cialisé » sont ajoutés les mots : « ainsi que la prime instituée par l'article L. 322-12 du code du travail et la prime forfaitaire instituée par les articles L. 262-11, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du tra-	tivement par les articles L. 262-11 du présent code,	IV Non modifié
Art. L. 262-30 Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention. Ces conventions, dont	service de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est assu- ré »;	V L'article L. 262-30 du même code est ainsi modifié: 1° Dans le premier alinéa, après les mots: « Le service de l'allocation », sont insérés les mots: « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;	V Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions de la
		l'Assemblée nationale	Commission
les règles générales sont dé-			
terminées par décret, fixent			
les conditions dans lesquelles	2° Au deuxième ali-	2° Dans le deuxième	
le service de l'allocation est	néa, les mots : « le service de	alinéa, après les mots: « le	
assuré et les compétences	l'allocation est assuré » sont	service de l'allocation », sont	
sont déléguées en application	remplacés par : « le service	insérés les mots : « et de la	
de l'article L. 262-32.	de l'allocation et de la prime	prime forfaitaire »;	
F 13.1	forfaitaire est assuré »;	20. 5	
En l'absence de cette convention, le service de l'al-	3° Au troisième ali-	3° Dans le troisième	
location et ses modalités de	néa, les mots : « le service de l'allocation et ses modalités	alinéa, les mots	
financement sont assurés	de financement » sont rem-		
dans des conditions définies	placés par les mots : « le ser-		
par décret.	vice de l'allocation et de la		
-	prime forfaitaire ainsi que		
	leurs modalités de finance-	finance-	
	ment, »;	ment, »;	
Dana la mániada qui	40 La quatriàma alimáa	49 La quatrière a aliméa	
Dans la période qui précède l'entrée en vigueur	4° Le quatrième alinéa est abrogé.	4° Le quatrième alinéa est supprimé.	
du décret visé à l'alinéa pré-	est dologe.	est supprime.	
cédent, les organismes			
payeurs assurent le service de			
l'allocation, pour le compte			
du président du conseil géné-			
ral, dans les conditions qui			
prévalaient avant le 1 ^{er} jan-			
vier 2004. Pendant cette même période, le départe-			
ment verse chaque mois à			
chacun de ces organismes un			
acompte provisionnel équiva-			
lant au tiers des dépenses			
comptabilisées par l'orga-			
nisme au titre de l'allocation			
de revenu minimum			
d'insertion au cours du der- nier trimestre civil connu. Ce			
versement est effectué, au			
plus tard, le dernier jour du			
mois. Dans le mois qui suit			
l'entrée en vigueur du décret			
visé à l'alinéa précédent, la			
différence entre les acomptes			
versés et les dépenses effecti-			
vement comptabilisées au			
cours de la période donne lieu			
à régularisation.			
Art. L. 262-32 Le	VI Au premier ali-	VI Dans le pre-	VI Non modifié
	néa de l'article L. 262-32, les	- I	
aux organismes payeurs men-	mots : « à l'exception des dé-		
tionnés à l'article L. 262-30	cisions de suspension du ver-		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tout ou partie des compétences du président du conseil général à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation, à l'exception des décisions de suspension du versement de celle-ci prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23.	sement de celle-ci prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des décisions de suspension prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23, ainsi qu'à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».	L. 262-11 ».	
Art. L. 262-39 Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.	VII L'article L. 262-39 est ainsi modifié: 1° Au premier alinéa, après les mots « relatives à l'allocation de revenu mini- mum » sont insérés les mots: « et à la prime forfaitaire ins- tituée par l'article L. 262-11 »;	VII Alinéa sans modification 1° Dans le premier minimum, » L. 262-11 »;	VII Non modifié
Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour oeuvrer dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion peuvent exercer les recours et appels prévus au présent article en faveur d'un demandeur ou bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sous réserve de l'accord écrit de l'intéressé.	2° Au quatrième alinéa, les mots: « de l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont remplacés par les mots: « de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire, ».	2° Dans le quatrième alinéa, après les mots: « de l'allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots: « ou de la prime forfaitaire ».	
Art. L. 262-40 L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées.	VIII A l'article L. 262-40, après les mots : « de l'allocation » sont insé- rés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».	VIII Dans l'article L. 262-40 du même code, après les mots: « de l'allocation », sont L. 262-11 ».	VIII Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 262-41 Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.	IX Le premier alinéa de l'article L. 262-41 est remplacé par les dispositions : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. »	IX Le premier alinéa de l'article L. 262-41 du même code est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica- tion	IX Non modifié
Art. L. 262-44 L'allocation est incessible et insaisissable.	X A l'article L. 262-44: 1° Le premier alinéa est remplacé par les disposi- tions suivantes: « L'alloca- tion et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 sont incessibles et insaisissables. » ;	X Dans l'article L. 262-44 du même code : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « L'allocation insaisissables. » ;	X Non modifié
Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.	2° Au deuxième ali- néa, après les mots: « de l'allocation » sont insérés les mots: « et de la prime forfai- taire. » ;	2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et de la prime forfaitaire » ;	
Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion est servi par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Toutefois, le président du conseil général peut demander à l'organisme payeur, le cas échéant après avis de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater	3° Au troisième alinéa, les mots: « le revenu minimum d'insertion est servi » sont remplacés par les mots: « le revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire sont servis » ; 4° Au quatrième alinéa, après les mots:	3° Dans le troisième servis » ; 4° Dans le quatrième alinéa, les mots :	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, et le cas échéant d'acquitter le montant du loyer restant imputable à l'allocataire. Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 731-35 du code rural ou à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale	« l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser » sont remplacés par les mots : « l'allocation et la prime forfaitaire au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de les reverser » ;	« l'allocation reverser » ;	
sont recouvrées sur l'alloca- tion de revenu minimum d'insertion.	5° Au cinquième ali- néa, après les mots : « revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « et la prime forfaitaire. ».		
Art. L. 262-46 Le fait de bénéficier frauduleu-	XI L'article L. 262-46 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 262-46 Le fait de bénéficier frauduleu-	XI Supprimé	XI Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des famil- les est ainsi modifié :
sement ou de tenter de béné- ficier frauduleusement de l'allocation est puni des pei- nes prévues aux articles	sement ou de tenter de béné- ficier frauduleusement de l'allocation de revenu mini-		
Art. L. 522-1 Dans chaque département d'outremer, une agence d'insertion, établissement public départemental à caractère administratif, élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-3. Elle établit le programme annuel de tâches			
d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu mi- nimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article			

conditions prévues à l'article

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale L. 522-8. L'agence se substitue départemental conseil d'insertion. Les compétences relatives aux décisions individuelles concernant l'allocation de revenu minimum d'insertion dévolues au département par le chapitre II du titre VI du livre II sont exercées, dans les départed'outre-mer, ments départementale l'agence d'insertion. Art. L. 522-14. - Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miguelon, un revenu de solidarité est versé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion âgés d'au moins cinquante ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion après avoir été depuis deux ans au moins bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Art. L. 522-17. - Les modalités particulières d'application du présent chapitre, dans le respect des principes mis en oeuvre en métropole, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes. Ces modalités doivent notamment permettre mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements

afin d'améliorer:

1º Les modalités de

fixation de l'allocation et de

détermination des ressources

prises en compte pour le cal-

cul de l'allocation de revenu

minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les

Propositions de la Commission

1° Au dernier alinéa de l'article L. 522-1, après les mots : « revenu minimum d'insertion », sont ajoutés les mots : « et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 522-14, après les mots : « est versé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » et après les mots : « au moins bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont ajoutés les mots : « ou de ladite prime forfaitaire » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 522-17, après les mots : « Les modalités de fixation de l'allocation », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	_
personnes non salariées des professions agricoles;			
Art. L. 262-47 Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant émoluments, en vue de lui faire obtenir l'allocation de revenu minimum d'insertion est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.	« allocation de revenu mini-	XII <i>Supprimé</i>	XII - Suppression maintenue
	Article 4	Article 4	Article 4
Code de la sécurité sociale	Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
	I Après l'article L. 524-4, il est inséré un article L. 524-5 ainsi rédigé: « Art. L. 524-5 I Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.	I Après l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 524-5 ainsi rédigé : « Art. L. 524-5 I Alinéa sans modification « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saison-	I Alinéa sans modification « Art. L. 524-5 I Non modifié
	« La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et de contrats insertion-revenu minimum d'activité, visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de	niers. Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.		
	« II L'allocataire qui débute ou reprend une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation de parent isolé.	Alinéa sans modification	« II L'allocataire isolé. Elle est ma-
	«La prime n'est pas	Alinéa sans modifica-	jorée le dernier mois. Alinéa sans modifica-
	due lorsque : « - l'activité a lieu	tion Alinéa sans modifica-	tion Alinéa sans modifica-
	dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail;		tion
	« - le bénéficiaire per- çoit la prime prévue par l'article L. 351-20 du code du travail.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les condi- tions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son	« Un	ainsi que son
	montant. Ce décret peut fixer un montant maximal de reve- nus d'activité au-delà duquel	montant de revenus	montant et la majoration à laquelle il donne lieu le der- nier mois de versement. »
	la prime n'est pas due. »	due.»	
Art. L. 511-1 8°) l'allocation de parent isolé ;	II Au 8° de l'article L. 511-1, après les mots : « l'allocation de parent iso- lé » sont ajoutés les mots : « et la prime forfaitaire insti-	II Le 8° de l'article L. 511-1 du même code est complété par les mots : « et la prime	II Non modifié
	tuée par l'article L. 524-5; ».	L. 524-5 ».	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 524-1 Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.	III A l'article L. 524-1 : 1° Le troisième alinéa	III Dans l'article L. 524-1 du même code : 1° Le troisième alinéa	III Non modifié
Toutefois, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. La rémunération d'acti-	est abrogé;	est supprimé ;	
vité des titulaires de contrats d'avenir et contrats insertion-revenu minimum d'activité visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et			
L'Etat verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé.	2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ».	2° Non modifié	
Art. L. 551-1 Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul revalorisées par décret, une ou plusieurs fois par an,			IV (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 551-1 du même code, après les mots : « Le montant des prestations familiales » sont insérés les mots : « , à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1, » ;

Propositions de la

Commission

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir. Art. L. 552-1. - Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4, et de l'allocation journalière de présence parentale à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge, de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé ou de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas

elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situa-

Propositions de la Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Commission tion de famille ou le décès. Les changements de nature à modifier les droits aux prestations mentionnées au premier alinéa prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des (nouveau). droits, sauf s'ils conduisent à L'article L. 552-1 du même interrompre la continuité des code est complété par un aliprestations. néa ainsi rédigé : « Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1. » Art. L. 552-6. - Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une per-(nouveau). sonne physique ou morale L'article L. 552-6 du même qualifiée, dite tuteur aux prescode est complété par un alitations sociales. néa ainsi rédigé : « Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1. » VII (nouveau). - Le début de l'article L. 755-18 du même code est ainsi rédi-Art. L. 755-18. - L'algé: «L'allocation prévue à l'article L. 524-1 et la prime location prévue à l'article forfaitaire mentionnée L. 524-1 est attribuée aux parents isolés résidant dans les l'article L. 524-5 sont attridépartements mentionnés à buées ... (le reste sans chanl'article L. 751-1 selon des gement) » conditions fixées par décret.

Code général des impôts

Art. 81. - Sont affran-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		1 Assemblee nationale	Commission
			
chis de l'impôt :	Article 5	Article 5	Article 5
compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;	code général des impôts deux alinéas ainsi rédigés : « 9° quater La prime mensuelle forfaitaire instituée par les articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, L. 524-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail ; « 9° quinquies La prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-11-1 du code du tra-	l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 9° quater et un 9° quinquies ainsi rédigés : « 9° quater Les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles familles, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail ; « 9° quinquies La l'article L. 322-12 du code du tra-	Sans modification
	vail;»;	vail; ».	
Code de la sécurité sociale Art. L. 136-2			
3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 9°, 9° bis, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, 17° et 19° de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail;	II Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale après les mots : « 9 » sont ajoutés les mots : « 9 quater, 9 quinquies, ».	sociale, après la	
	Article 6	Article 6	Article 6
Code de l'action sociale et des familles	Après l'article L. 214-6 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-7 ainsi rédigé :	Alinéa sans modifica-	Alinéa sans modifica- tion
	_	« Art. L. 214-7 Les conventions de financement des établissements publique prévoient, selon des modalités définies par décret, les conditions	« Art. L. 214-7 Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	d'Etat, le ou les enfants âgés de moins de quatre ans non scolarisés à charge des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de solidarité spécifique qui vivent seuls ou avec une personne travaillant ou suivant une formation rémunérée et ont une activité professionnelle ou suivent une formation rémunérée.	dans lesquelles ces établissements et services garantissent un nombre déterminé de places d'accueil au profit des enfants âgés de moins de six ans non scolarisés isolé, de l'allocation de solidarité spécifique ou des primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail qui vivent rémunérée. »	« Elles prévoient également les conditions dans lesquelles les places d'accueil d'urgence ou d'accueil temporaire peuvent être mobilisées en faveur des enfants de moins de six ans à la charge des bénéficiaires des allocations susmentionnées inscrits sur la liste visée à l'article L. 311-5 du code du travail, pour leur permettre d'accomplir les démarches nécessaires à une recherche active d'emploi. » Suppression maintenue
	lesquelles les personnes vi- sées par le présent article de- mandent à bénéficier de la priorité qui leur est reconnue sont définies par décret. »		de l'alinéa
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION
	Article 7	Article 7	Article 7
	L'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :	Sans modification

Textes en vigueur

Art. L. 262-9-1. - Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour.

Texte du projet de loi

« Art. L. 262-9-1. Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et résider en France depuis plus de trois mois. Toutefois, la condition de résidence n'est pas opposable aux ressortissants pouvant se prévaloir de la qualité de travailleur ou de membre de la famille d'un travailleur en vertu des actes de la Communauté européenne. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 262-9-1. Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants Etats membres l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable:

« - aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur,

« - aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code,

« - aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. L. 262-12-1. -

Pendant la durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du même code, le bénéficiaire de ce contrat continue de bénéficier de l'allocation de revenu mi-

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions de la
reaces on vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Commission
			
nimum d'insertion. Son montant est alors égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou à l'article L. 322-4-15-6 du même code. En cas de rupture de			
ce contrat pour un motif autre que celui visé à l'article	Article 8	Article 8	Article 8
L. 322-4-15-5 ou au IV de l'article L. 322-4-12 du code du travail ou lorsque ce	L'article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et	Alinéa sans modifica-	Sans modification
contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, celui-ci continue de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion à hauteur du montant de l'aide du département versée à l'employeur jusqu'à son réexamen sur le fondement des dispositions de la présente section. Les organismes chargés du service de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont destinataires des informations relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité, dans des conditions fixées par décret.		1° Dans le deuxième réglementaire » ; 2° Dans le troisième	
	d'avenir, ».	d'avenir ».	
	Article 9	Article 9	Article 9
	L'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article familles est ainsi rédigé :	Sans modification
	« Art. L. 262-43 Les dispositions de l'article L. 132-8 ne sont pas applicables aux sommes servies au	« Art. L. 262-43 Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
ciaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret. Le recouvrement est fait dans les conditions prévues à l'article L. 132-11. Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code de commerce. L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.	titre de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11. »		
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
Art. L. 262-33	CONTROLE ET SUIVI STATISTIQUE	CONTROLE ET SUIVI STATISTIQUE	CONTROLE ET SUIVI STATISTIQUE
	Article 10	Article 10	Article 10
Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-5 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion. Les organismes payeurs transmettent à ceuxci ainsi qu'aux présidents des	I A l'article L. 262-33 : 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « en vue de l'attribution de l'allocation et » sont insérés les mots : « de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi que » ;	Alinéa supprimé I L'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié: 1° Dans le deuxième ainsi que »;	Sans modification

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.	2° Au quatrième ali- néa, sont ajoutés les mots : « ou une prime forfaitaire. ».	2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou une prime forfaitaire ».
		«I bis (nouveau) Après l'article L. 262-33 du même code, il est inséré un article L. 262-33-1 ainsi rédigé: «Art. L. 262-33-1 Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 du code du travail, que le salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance du président du conseil général, afin de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles L. 262-23, L. 262-27, L. 262-41, L. 262-46 et L. 262-47-1 du présent code. »
Art. L. 262-34 Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en oeuvre du contrat d'insertion est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13. Toute personne à laquelle a été transmise, en application de l'article	1° Au premier alinéa, après les mots: « de l'allocation », sont insérés les mots: « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;	II L'article L. 262-34 du même code est ainsi modifié: 1° Dans le premier L. 262-11 »;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L. 262-33, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.	2° Au deuxième alinéa, après les mots : « une allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « ou une prime forfaitaire ».	2° Dans le deuxième forfaitaire ».	
Art. L. 262-48 Le président du conseil général transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au dispositif d'insertion lié à l'allocation de revenu minimum d'insertion, au contrat insertion-revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail et au contrat d'avenir régi par les articles L. 322-4-10 et suivants du même code.	III Au premier alinéa de l'article L. 262-48, après les mots: « à l'allocation de revenu minimum d'insertion, », sont insérés les mots: « à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ».	III Dans le premier alinéa de l'article L. 262-48 du même code, après L. 262-11, ».	
Art. L. 262-49 La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative aux dépenses liées à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à l'exécution des contrats d'insertion.	IV Au premier alinéa de l'article L. 262-49, les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion, à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».	IV Dans le premier alinéa de l'article L. 262-49 du même code, après les mots : « revenu minimum d'insertion et », sont insérés les mots : « à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi qu' ».	
		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
		Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1° L'article L. 262-46	Alinéa sans modification 1° Non modifié
Art. L. 262-46 Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de béné-		est ainsi rétabli : « Art. L. 262-46 Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ficier frauduleusement de l'allocation est puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-3 et 313-7 du code pénal.		et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant est porté au double. »;	
Art. L. 262-47 Le			
fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant émoluments, en vue de lui faire obtenir l'allocation de revenu minimum d'insertion est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.		2° Dans l'article L. 262-47, après les mots: « allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots: « ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;	2° Non modifié
		3° Après l'article L. 262-47, il est inséré un ar- ticle L. 262-47-1 ainsi rédi- gé :	3° Alinéa sans modification
		« Art. L. 262-47-1 Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une amende administrative prononcée par le président du conseil général et dont le montant ne peut excéder 3 000 €.	« Art. L. 262-47-1 Sans général, après avis de la commission locale d'insertion mentionnée à l'article L. 263-10, et dont le montant ne peut excéder 3 000 €.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Le président du conseil général informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de l'amende envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'amende peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé.	Alinéa sans modification
		« Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. Le produit de l'amende est versé aux comptes du département. Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans. »	Alinéa sans modification
Art. L. 263-10 La commission locale d'insertion a pour mission :			4° (nouveau) Après le huitième alinéa (7°) de l'article L. 263-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 8° De donner un avis sur les amendes administratives envisagées au titre de l'article L. 262-47-1. »
Code de la sécurité sociale		Après l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux articles L. 524-6 et L. 524-7 ainsi rédigés : « Art. L. 524-6 Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant	Article 10 ter Sans modification

Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la Textes en vigueur l'Assemblée nationale Commission est porté au double. « Art. L. 524-7. - Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le directeur de la caisse concernée, après avis d'une commission composée et constituée au sein de son conseil d'administration. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 3 000 €. « Le directeur de la caisse informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. La pénalité peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. » Article 10 quater (nouveau) Article 10 quater Le code du travail est Alinéa sans modificaainsi modifié: tion Code du travail 1° L'article L. 365-1 1° Non modifié est ainsi rédigé : « Art. L. 365-1. - Sans Art. L. 365-1. - Est passible d'un emprisonnepréjudice de la constitution ment de deux mois et d'une éventuelle du délit défini et

sanctionné aux articles 313-1

amende de 3 750 euros ou de

Textes en vigueur

l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi et les allocavisées à l'article L. 322-4 qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au titre V du présent livre, y compris la prime instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime instituée par l'article L. 322-12 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant est porté au double. »;

2° Après l'article L. 365-2, il est inséré un article L. 365-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 365-3. - Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations et privisées à l'article mes L. 365-1, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le représentant de l'Etat après consultation de la commission visée au troisième alinéa de l'article L. 351-18. Cette décision st susceptible de recours devant le tribunal administratif.

« Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 € tion et son produit est versé à la personne morale ou au fonds à la charge duquel ont été les versements indus, en conséquence soit aux organismes visés au premier alinéa de l'article L. 351-21, soit aux

Propositions de la Commission

2° Alinéa sans modification

« Art. L. 365-3. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modifica-

exceptionnelles;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
		employeurs visés au septième	
		alinéa de l'article L. 351-12	
		qui n'ont pas adhéré au ré-	
		gime de l'article L. 351-4,	
		soit au fonds de solidarité ins-	
		titué par l'article 1 ^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre	
		1982 relative à la contribu-	
		tion exceptionnelle de solida-	
		rité en faveur des travailleurs	
		privés d'emploi, soit à l'Etat.	
		Aucune pénalité ne peut être	
		prononcée à raison de faits	
		remontant à plus de deux ans.	
		« Les personnes	« Les
		concernées sont informées	
		préalablement des faits qui	
		leur sont reprochés et de la pénalité envisagée, afin	
		qu'elles puissent présenter	
		leurs observations écrites ou	
		orales, le cas échéant assis-	
		tées d'une personne de leur	
		choix. Un décret en Conseil	choix, dans un délai qui
		d'Etat détermine les modali-	ne saurait être inférieur à un
		tés d'application du présent	
		article. »	article. »
Loi n° 2003-1200 du			
18 décembre 2003 portant		Article 10 quinquies	Article 10 quinquies
décentralisation en matière		(nouveau)	Atticle 10 quinquies
de revenu minimum		(nouveau)	
d'insertion et créant un			L'article 50 de la loi
revenu minimum d'activité			n° 2003-1200 du 18 décem-
		Dans le huitième ali-	bre 2003 portant décentralisa-
Art. 50		néa de l'article 50 de la loi	tion en matière de revenu mi-
		n° 2003-1200 du 18 décem-	nimum d'insertion et créant
Par ailleurs, un rapport		bre 2003 portant décentralisa-	un revenu minimum
est transmis au Parlement, chaque année avant le 1 ^{er} oc-		tion en matière de revenu mi- nimum d'insertion et créant	d'activité est ainsi modifié :
tobre, présentant, pour cha-		un revenu minimum	1° Dans le huitième
que département, au titre du		d'activité, la date : « 1 ^{er} octo-	alinéa, la date : « 1 ^{er} octo-
dernier exercice clos, les élé-		bre » est remplacée par la	I
ments suivants :		date : « 1 ^{er} décembre ».	date : « 1 ^{er} décembre ».
- les données compta-			
bles concernant les crédits			
consacrés aux prestations de			
revenu minimum d'insertion			
et de contrat insertion-revenu			20.1
minimum d'activité, y com-			2° Le neuvième alinéa
pris les éventuelles primes exceptionnelles :			est complété par les mots : « . ainsi que celles concer-

«, ainsi que celles concernant les primes forfaitaires

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- les données compta- bles relatives aux dépenses de personnel et les données agrégées relatives aux effec-			mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles » ;
tifs en équivalent temps plein, pour les agents affectés à la gestion du revenu minimum d'insertion ou du revenu minimum d'activité par les conseils généraux, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes associés à cette gestion;			3° Dans le dixième alinéa, les mots : « ou du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « , du revenu minimum d'activité ou des primes forfaitaires mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles » ;
- les données agrégées portant sur le nombre des bé- néficiaires du revenu mini- mum d'insertion et du revenu minimum d'activité, le nom- bre des personnes entrées dans ces dispositifs ou sorties de ceux-ci, ainsi que sur les caractéristiques des deman- deurs.			4° Dans le dernier ali- néa, les mots : « et du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « , du revenu minimum d'activité et des primes for- faitaires mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des famil- les ».
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	DISPOSITION TRANSITOIRE	DISPOSITION TRANSITOIRE	DISPOSITION TRANSITOIRE
	Article 11	Article 11	Article 11
	Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur des articles L. 322-12 et L. 351-2 du code du travail, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la présente loi, perçoivent à la fois des revenus tirés d'une activité professionnelle ou de stages de	code du travail	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	formation et l'une des allocations instituées par les articles L. 351-10 du code du travail, L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale, et bénéficient des dispositions applicables avant cette date autorisant un cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle ou d'un stage de formation avec leur allocation, continuent de bénéficier de ces mêmes dispositions pour les durées et selon les conditions qu'elles		
Code du travail	prévoient.	prévoient.	TITRE V
Art. L. 322-4-7 Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables. La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à six mois.		DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHÉSION SOCIALE [Division et intitulé nouveaux] Article 12 (nouveau) Le code du travail est ainsi modifié: 1° Le quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 est complété par les mots : «, ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine » ;	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHÉSION SOCIALE Article 12 Sans modification
Art. L. 322-4-11 Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le préfet peut prévoir une durée comprise entre six et vingt-quatre mois. La convention est alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte		2° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-4-11 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut prévoir une durée minimale de trois mois pour les personnes bénéfi- ciant d'un aménagement de	

Propositions de la Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Commission peine. La durée totale de la tenu du ou des renouvelleconvention ne peut, compte ments, excéder trente-six tenu du ou des renouvellemois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans excéder trente-six ments, et les personnes reconnues mois. » travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans. Art. L. 322-4-12. - I. -Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2 avec 1'un des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-11. Il est conclu pour une durée de deux ans. Il peut être renouvelé dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, la limite de renouvellement peut être de trentesix mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximal des renouvellements ne sont pas applicables. Par dérogation aux Article 13 Article 13 (nouveau) dispositions du premier alinéa, lorsque la convention a I. - Le I de l'article I. - Alinéa sans modi-L. 322-4-12 du code du traété conclue pour une durée fication comprise entre six et vingtvail est ainsi modifié: quatre mois en application du 1° La deuxième phrase 1° Supprimé dernier alinéa de l'artidu deuxième alinéa est ainsi cle L. 322-4-11, le contrat est rédigée : conclu pour la même durée. Il « La durée totale du est renouvelable deux fois, la contrat ne peut, compte tenu du ou des renouvellements, durée totale du contrat ne pouvant, compte tenu du ou excéder trente-six mois »; des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de

cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les condi-

à l'arti-

tions prévues

Propositions de la Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Commission cle L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans. 2° Dans le dernier ali-2° Non modifié Le bénéficiaire du contrat d'avenir, sous réserve néa, après les mots: « sous de clauses contractuelles plus réserve de clauses contracfavorables, perçoit une rémutuelles », sont insérés les nération égale au produit du mots: « ou conventionnelsalaire minimum de croisles ». sance par le nombre d'heures de travail effectuées. II. - Par dérogation au II. - Supprimé deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les pertes de recettes supplémentaires subies par les organismes de sécurité sociale par application du présent article sont intégralement compensées par le budget de l'Etat. Article 14 Article 14 (nouveau) *I.* - Après ... Art. L. 322-4-12. - I. -Après la première phrase de l'avant-dernier ali-..... La durée hebdomanéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du tradaire du travail des personnes embauchées dans le cadre vail, il est inséré une phrase d'un contrat d'avenir est ainsi rédigée : ... rédigée : « Toutefois, pour les fixée à vingt-six heures. Cette « Elle est comprise endurée peut varier sur tout ou personnes embauchées par tre vingt et vingt-six heures partie de la période couverte des employeurs conventionlorsque l'embauche est réalipar le contrat, sans dépasser nés au titre de l'article sée par un employeur L. 322-4-16-8, la durée est la durée prévue au premier conventionné au titre de alinéa de l'article L. 212-1 du comprise entre vingt et vingtl'article L. 322-4-16-8. » présent code et à l'article six heures. » L. 713-2 du code rural et à II (nouveau). - La deuxième phrase de l'avantcondition que, sur toute cette période, elle n'excède pas en dernier alinéa du I du même moyenne vingt-six heures. Ce article est complétée par les contrat prévoit obligatoiremots: « ou la durée infément des actions de formarieure éventuellement prévue tion et d'accompagnement au par le contrat si l'employeur est conventionné au titre de profit de son titulaire, qui l'article L. 322-4-16-8 ». peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci. Il ouvre droit à une attestation de compé-

tences délivrée par l'employeur et il est pris en compte au titre de l'expé-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<u>—</u>			
rience requise pour la valida- tion des acquis de l'expé- rience.			
		Article 15 (nouveau)	Article 15
		Le code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modifica-
		1° L'article	1° Non modifié
		L. 322-4-15-4 est ainsi modi-	2 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
		fié:	
		a) Les trois premières	
		phrases du premier alinéa	
		sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :	
Art. L. 322-4-15-4		« Le contrat insertion-	
Le contrat insertion-revenu		revenu minimum d'activité	
minimum d'activité est un		peut revêtir la forme d'un	
contrat de travail à durée dé-		contrat à durée déterminée	
terminée conclu en application de l'article L. 122-2. Il		conclu en application de l'article L. 122-2, d'un	
peut être un contrat de travail		contrat de travail temporaire	
à temps partiel. Il peut revêtir		conclu avec un employeur vi-	
la forme d'un contrat de tra-		sé à l'article L. 124-1 ou d'un	
vail temporaire conclu avec		contrat à durée indéterminée.	
un employeur visé à l'article		Il peut être un contrat de tra-	
L. 124-1. Il doit être conclu sous forme écrite. Il fixe les		vail à temps partiel. »;	
modalités de mise en oeuvre			
des actions définies dans la			
convention prévue à l'article			
L. 322-4-15-1.			
		b) Dans le cinquième	
		alinéa, après les mots:	
La durée du contrat		« contrat insertion-revenu	
insertion-revenu minimum		minimum d'activité », sont	
d'activité et les conditions de		insérés les mots : « qui n'est	
sa suspension et de son re-		pas conclu à durée indétermi-	
nouvellement sont fixées par décret. Cette durée ne peut		née » ;	
excéder dix-huit mois, renou-			
vellement compris.			
		c) Au début du dernier	
		alinéa, sont insérés les mots :	
Sous réserve de clau-		« Lorsqu'il n'est pas conclu à	
ses conventionnelles pré-		durée indéterminée et » ;	
voyant une période d'essai			
d'une durée moindre, la pé-			
riode d'essai au titre du			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
contrat insertion-revenu minimum d'activité dure un mois. Art. L. 322-4-15-6 I Le bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité perçoit un revenu minimum d'activité perçoit un revenu minimum d'activité dont le montant est au moins égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées. Le revenu minimum d'activité est versé par l'employeur. Celui-ci perçoit une aide versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Art. L. 322-4-9 Les bénéficiaires des contrats visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-10, ainsi que des	Texte du projet de loi	2° Dans l'article L. 322-4-9, les mots : « , ainsi	
bénéficiaires des contrats visés aux articles L. 322-4-7			2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
est subordonnée à la signature d'une convention entre la collectivité débitrice de la prestation et l'un des employeurs entrant dans le champ de l'article L. 351-4 et des 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs de pêche maritime non couverts par ces dispositions. Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.		3° L'article L. 322-4-15-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Pendant toute la du- rée de la convention, les bé- néficiaires des contrats inser- tion-revenu minimum d'activité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des en- treprises dont ils relèvent pour l'application à ces en- treprises des dispositions lé- gislatives et réglementaires qui se réfèrent à une condi- tion d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarifi- cation des risques d'accidents du travail et de maladies pro- fessionnelles. »	3° Non modifié
Ordonnance n° 2004-637 du 1 ^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre			
Art. 18 Le code du travail est ainsi modifié : 1° La première phrase du second alinéa du I de l'article L. 322-4-16 est ainsi rédigée : « L'Etat peut, à cette fin, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par		Article 16 (nouveau)	Article 16 I A (nouveau) Le 1° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1 ^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composi- tion et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre est supprimé.

Propositions de la Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Commission l'activité économique. » Code du travail Art. L. 322-4-16. - I. -L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion I. - Alinéa sans modi-I. - La première phrase sociale et professionnelle. du deuxième alinéa du I de fication Elle met en oeuvre des modal'article L. 322-4-16 du code du travail est remplacée par lités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. deux phrases ainsi rédigées : «L'Etat peut, à cette L'Etat peut, après « L'Etat ... consultation des partenaires fin, conclure des conventions locaux réunis au sein du avec les employeurs dont conseil départemental de l'inl'activité a spécifiquement sertion par l'activité éconopour objet l'insertion par mique institué à l'article l'activité économique. En ou-L. 322-4-16-4, conclure des tre, pour l'application des conventions avec les emdispositions prévues ployeurs dont l'activité a spél'article L. 322-4-16-8, l'Etat cifiquement cet objet et avec peut conclure des conven-... convenles communes ou les établistions avec les communes, les tions avec les départements, sements publics de coopéraétablissements publics les communes ... tion intercommunale dispocoopération intercommunale ... intercommunale, sant de la compétence action disposant de la compétence les centres communaux ... sociale d'intérêt communauaction sociale d'intérêt comtaire. Ces conventions peumunautaire, les centres communaux ou intercommunaux vent prévoir des aides de d'action sociale, ou l'Office l'Etat. national des forêts. » ... forêts. » II. - Alinéa sans modi-II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-16-8 du | fication même code est ainsi rédigé: Art. L. 322-4-16-8. -« Les ateliers et chan-« Les ateliers ... Les ateliers et chantiers d'intiers d'insertion sont des dissertion sont des dispositifs positifs mis en œuvre par un portés par une commune, un organisme de droit privé à but établissement public de coonon lucratif ayant pour objet pération intercommunale disl'embauche de personnes posant de la compétence acmentionnées au I de l'article sociale d'intérêt L. 322-4-16 afin de faciliter tion leur insertion sociale et procommunautaire, par un centre fessionnelle, en développant communal ou intercommunal

des activités ayant principa-

lement un caractère d'utilité

d'action sociale ou par un organisme de droit privé à but

Texte adopté par Propositions de la Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Commission ... par un départenon lucratif ayant pour objet sociale, ou par une commune, l'embauche de personnes un établissement public de *ment*, une commune ... mentionnées au I de l'article coopération intercommunale, L. 322-4-16 afin de faciliter un centre communal ou interleur insertion sociale et procommunal d'action sociale, ou l'Office national des fofessionnelle, en développant ... fodes activités ayant principarêts. » rêts. » lement un caractère d'utilité sociale, et qui a conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité. Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 et organisent le l'accompagnement, suivi, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Art. L. 322-4-16. - I. -L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. V. - Ouvrent seules droit aux aides et exonérations de cotisations prévues aux I, II et III les embauches Article 17 (nouveau) Article 17 de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception de cel-Le V de l'article Le ... les réalisées par les em-L. 322-4-16 du code du traployeurs mentionnés à l'arvail est complété par les ticle L. 322-4-16-3. mots : « et de celles réalisées en application des articles

L. 322-4-10

L. 322-4-15-1 ».

L. 322-4-10

L. 322-4-15 ».

et

et

Propositions de la Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Commission Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale Art. 80. -..... III. - L'Etat et les col-Article 18 (nouveau) Article 18 lectivités locales qui le souhaitent contribuent à un fonds Après la première Alinéa sans modificaayant pour objet de garantir à phrase du premier alinéa du tion III de l'article 80 de la loi des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou n° 2005-32 du 18 janvier morales et des prêts à des 2005 de programmation pour chômeurs ou titulaires de mila cohésion sociale, il est innima sociaux créant leur enséré une phrase ainsi rédigée : « Ce fonds peut finantreprise. La contribution de « Ce fonds peut égal'Etat est financée par des des dépenses lement prendre en charge des crédits ouverts par les lois de d'accompagnement liées à la dépenses d'accompagnement finances des années 2005 à des bénéficiaires, liées à la mise en place des prêts qu'il garantit. » mise en oeuvre des projets fi-2009 selon la programmation suivante: nancés par les prêts qu'il garantit. » Code du travail Article 19 (nouveau) Article 19 Art. L. 322-4-10. - Il est institué un contrat de tra-Le code du travail est Sans modification vail dénommé "contrat d'aveainsi modifié: nir", destiné à faciliter 1° Dans le premier l'insertion sociale et profesde l'article alinéa sionnelle des personnes béné-L. 322-4-10, les. mots: ficiant, depuis une durée «, depuis une durée fixée par fixée par décret en Conseil décret en Conseil d'Etat, » d'Etat, du revenu minimum sont supprimés; d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés. Art. L. 322-4-15-3. -Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le contrat insertion-revenu minimum d'activité est réservé aux personnes remplissant les conditions pour conclure un contrat d'insertion défini à

l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des famil-

les.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les conditions de du- rée d'ouverture des droits à l'une des allocations men- tionnées à l'article L. 322-4-15 requises pour bénéficier d'un contrat inser- tion revenu minimum d'acti- vité sont précisées par décret.		2° Le dernier alinéa de l'article L. 322-4-15-3 est supprimé.	